

VD_GERICHTE ZQ22.011748 vom 26. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ22.011748

FR: VD_GERICHTE ZQ22.011748 du 26 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE ZQ22.011748 del 26 luglio 2022

Erwägungen

E. 1

a) La LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ; RS 830.1) est, sauf dérogation expresse, applicable en matière d'assurance-chômage (art. 1 al. 1 LACI [loi

- 5 - fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.0]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 al. 1 LPGA ; 100 al. 3 LACI et 128 al. 2 OACI [ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité ; RS 837.02]), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable. c) Vu la valeur litigieuse inférieure à 30'000 fr., la cause est de la compétence du juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

Le litige porte sur la suspension du recourant dans l'exercice du droit à l'indemnité de chômage pour une durée de cinq jours, au motif que celui-ci n'a pas remis en temps utile les justificatifs de recherches d'emploi pour le mois d'octobre 2021.

E. 3

; TF 8C_675/2018 du 31 octobre 2019 consid. 2.2). La sanction se justifie dès le premier manquement et cela sans exception (TF 8C_365/2016 du 3 mars 2017 consid. 4.3 et 8C_885/2012 du 2 juillet 2013 consid. 5). c) Déterminer si l'assuré peut faire valoir une excuse valable au sens de l'art. 26 al. 2 OACI revient à se poser la question de l'existence d'un empêchement non fautif au sens de l'art. 41 LPGA relatif à la restitution de délai, disposition qui concrétise un principe général du droit découlant du principe de proportionnalité et de l'interdiction du formalisme excessif (TF 8C_50/2007 du 4 septembre 2007 consid. 4.2). Il faut comprendre par empêchement non fautif, non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais également l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à une erreur excusable (TF 9C_2009/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1 ; TFA I 393/01 du 21 novembre 2001 ; TF 2P.307/2000 du 6 février 2001).

- 7 -

E. 4

a) En l'espèce, l'autorité intimée a considéré que le recourant avait, sans excuse valable, remis le formulaire de recherches d'emploi du mois d'octobre 2021 après l'échéance – au vendredi 5 novembre 2021 – du délai prévu par l'art. 26 al. 2 OACI. b) A sa décharge, le recourant fait valoir qu'il était libéré de toute obligation vis-à-vis du chômage durant tout le mois de novembre 2021. Invoquant ses vacances du 1er au 30 novembre 2021, il se prévaut d'une excuse valable interdisant selon lui le prononcé d'une suspension de son droit à l'indemnité compte tenu de la remise des preuves de ses recherches pour octobre 2021 le 3 (recte : 2) décembre 2021, soit le troisième jour depuis la reprise de ses obligations envers l'ORP dans le respect du délai légal. Dans la présente procédure, on observe en premier lieu que contrairement à ce qu'il semble penser, dans le formulaire litigieux (cf. bas de la page 2 [pièce 33]), le recourant a été rendu dûment attentif au délai dans lequel il devait remettre la preuve de ses recherches d'emploi, soit en l'occurrence jusqu'au vendredi 5 novembre 2021 au plus tard. Contrairement à ce qu'allègue le recourant, la période des vacances du 1er au 30 novembre 2021 ne lui est toutefois d'aucun secours pour excuser la remise tardive de son formulaire de recherches pour octobre 2021 comme on le verra ci-après. A la lecture du formulaire litigieux enregistré le 7 décembre 2021 au dossier, ce document atteste que l'assuré avait fait la totalité de ses recherches d'emploi pour la période de contrôle avant son départ en vacances, soit en l'occurrence dix postulations effectuées entre le 4 et le 27 octobre 2021. Contrairement à ce qu'il affirme, l'intéressé n'était pas tenu de remettre la preuve de ses recherches d'emploi durant la période courant du 1er au 5 novembre 2021. Du moment qu'il avait fait l'entier de ses recherches pour octobre 2021 avant ses vacances débutant le 1er novembre 2021, rien n'empêchait l'intéressé soit de les adresser par la poste ou les porter en personne, voire de les faire remettre par autrui à

- 8 - l'ORP. Il lui était parfaitement loisible d'adresser son formulaire en temps utile avant la fin du mois d'octobre 2021 compte tenu de ses prochaines vacances. c) Cela étant, en l'absence d'excuse valable, l'intimé était donc fondé à considérer que le formulaire de recherches d'emploi litigieux n'était pas parvenu à l'ORP en temps utile à teneur de l'art. 26 al. 2 OACI et à en tirer les conséquences juridiques sur le droit à l'indemnité du recourant selon l'art. 30 al. 1 let. c LACI mis en corrélation avec l'art. 17 al. 1 LACI (cf. consid. 3 supra).

E. 5

La sanction étant confirmée dans son principe, reste à en examiner la quotité. a) En vertu de l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder soixante jours par motif de suspension. Aux termes de l'art. 45 al. 3 OACI, la durée de la suspension dans l'exercice du droit à l'indemnité est de un à quinze jours en cas de faute légère (let. a), de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne (let. b) et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave (let. c). En tant qu'autorité de surveillance, le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) a adopté un barème (indicatif) à l'intention des organes d'exécution (ch. D79 Bulletin LACI IC). Un tel barème constitue un instrument précieux pour ces organes d'exécution lors de la fixation de la sanction et contribue à une application plus uniforme de la loi. Cela ne dispense cependant pas les autorités décisionnelles d'apprécier le comportement de l'assuré compte tenu de toutes les circonstances – tant objectives que subjectives – du cas concret, notamment des circonstances personnelles, en particulier celles qui ont trait au comportement de l'intéressé au regard de ses devoirs généraux d'assuré qui fait valoir son droit à des prestations (TF 8C_747/2018 du 20 mars 2019 consid. 4.1 et la référence citée). Il est prévu qu'une

suspension du droit aux indemnités de chômage d'une durée comprise entre cinq et neuf - 9 - jours doit être prononcée lorsqu'un assuré remet tardivement la preuve de ses recherches d'emploi pour la première fois (Bulletin LACI IC, D79 1.E/1). Si, en vertu de l'art. 26 al. 2 OACI, les recherches d'emploi remises après l'expiration du délai ne peuvent plus être prises en considération, le Tribunal fédéral a tempéré ce principe dans le cadre de la fixation de la quotité de la sanction (TF 8C_601/2012 du 26 février 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 V 164 et les références). Dans des situations bien précises, le Tribunal fédéral a confirmé des sanctions inférieures au barème du SECO dans des circonstances particulières telles qu'un retard minime, un premier manquement, un comportement jusqu'alors irréprochable et une qualité, respectivement une quantité des recherches, suffisantes (TF 8C_604/2018 du 5 novembre 2018 consid. 4.2 ; TF 8C_64/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.2). b) En l'espèce, le SDE retient une faute légère au sens de l'art. 45 al. 3 let. a OACI et prononce une suspension d'une durée de cinq jours dans l'exercice du droit du recourant à l'indemnité de chômage, correspondant au minimum prévu dans les barèmes du SECO dans le cas d'une première remise tardive des recherches d'emploi (cf. Bulletin LACI IC, D79 1.E/1). La quotité de la sanction, dans le cas d'espèce, demeure dans le cadre défini par l'art. 30 al. 3 LACI, l'art. 45 OACI et le barème des mesures de suspension élaboré par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) à l'attention des organes de l'assurance chômage (Bulletin LACI IC, D79). En l'occurrence, le retard dans la remise des recherches d'emploi pour octobre 2021, même en prenant en considération l'envoi de ces recherches le 2 décembre 2021 (timbre postal), reste suffisant pour justifier la sanction qui ne prête pas flanc à la critique. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e :

- 10 - I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 23 février 2022 par la Direction générale de l'emploi et du marché du travail, Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du

- 11 - L'arrêt qui précède est notifié à : - T. _____ c/o C. _____ Sàrl, - Direction générale de l'emploi et du marché du travail, Direction de l'autorité cantonale de l'emploi, - Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.